

Projet de loi

portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant:

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 26 novembre 2010, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique, arrêtée par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au cours de sa réunion du 25 novembre 2010.

Les amendements 1, 2 et 4 visent à réintroduire la notion de classes de risques dans le dispositif du projet. En reprenant cette notion de la législation actuelle, où elle constitue le fondement du taux de cotisation applicable à l'entreprise, les auteurs des amendements sèment la confusion dans un projet qui prône précisément la solidarité de toutes les entreprises indépendamment des risques inhérents à leur activité.

En effet, le projet vise à introduire un taux de cotisation unique. Toutefois, ce taux peut être modulé en fonction d'un système de bonus/malus, qui a pour finalité d'inciter les entreprises à prendre les mesures nécessaires pour minimiser les risques dans leur activité. Les modalités du système bonus/malus doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal. A cet égard, l'avis conjoint de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers du 8 novembre 2010 fournit un certain nombre de pistes de réflexion consistant à dire que l'application du système bonus/malus doit se faire notamment en comparant le risque de l'entreprise à celui de ses pairs, c'est-à-dire aux entreprises comportant un risque comparable. Toutefois, les auteurs des amendements dépassent dans leurs conclusions pour le moins hâtives les propositions des chambres patronales.

Compte tenu de ces observations, le texte proposé à l'endroit de l'article 128, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale par l'amendement 1 serait à libeller comme suit:

« Les décisions du comité directeur de l'Association d'assurance accident en matière de prestations, d'amende d'ordre et de diminution ou de majoration du taux de cotisation en application de l'article 158 peuvent être attaquées par l'assuré ou l'ayant droit devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif. »

Le libellé de la première phrase de l'article 146 du Code de la sécurité sociale visé par l'amendement 2 se lira comme suit:

« Toute question à portée individuelle en matière de prestations, d'amendes d'ordre et de diminution ou de majoration du taux de cotisation en application de l'article 158 peut faire l'objet d'une décision du président de l'Association d'assurance accident ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur. »

L'amendement 3 tient compte d'une proposition du Conseil d'Etat et se passe dès lors d'observation de celui-ci.

L'amendement 4 est à omettre. Le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord à voir supprimer, à la suggestion des chambres patronales dans le texte initial, les termes « d'une ou de deux années ».

Il suggère par ailleurs de compléter les facteurs à prendre en considération pour l'application du système bonus/malus par celui du « risque inhérent à l'activité ». Dès lors, l'article 158 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit:

« **Art. 158.** Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents par rapport au risque inhérent à l'activité au cours d'une période d'observation. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal. »

L'amendement 5 qui vise à renforcer la sécurité juridique en matière de majorations pour grands blessés prévues dans l'ancien régime agricole ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder